



243279 - Chasser les démons d'une maison par la récitation de la sourate de la vache, en dépit de la présence sur place de choses condamnables

question

Peut-on chasser les démons d'une maison par la récitation de la sourate de la vache en dépit de présence sur place de choses condamnables , comme une télévision allumée qu'on laisse diffuser des informations accompagnées de séquences musicales ou d'autres éléments condamnables?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cela dit, il est confirmé dans la Sunna que la récitation de ladite sourate chasse les démons qui l'entendent.

D'après Abou Hourayra, le Messenger (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : « Ne faites pas comme si vos maisons étaient des cimetières. En effet, le diable évite toute maison dans laquelle on récite la sourate de la vache. » (Rapporté par Mouslim (780)

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit : « Certes le diable (yanaffirou /décourage la fréquentation) de la maison selon l'orthographe vérifiée par la majorité. Des rapporteurs de Mouslim ont employé le terme (yanfirou/prendre la fuite. Les deux translittérations sont exactes. » Extrait de charh Sahih Mouslim (6/69)

Mais ce hadith ne limite pas la durée de l'efficacité de la récitation à un temps déterminée. Quant au hadith qui la fixe à trois nuits ou trois jours, il est rapporté par Sahl ibn Saad en ces termes : « Le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : « Toute chose contient une bosse (point culminant) et la sourate de la vache l'est pour le Coran. La maison de celui qui la récite la nuit ne sera pas fréquentée durant trois nuits. Si la récitation se fait dans la journée, le diable n'entrera pas dans la maison durant trois jours. » (Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih,777)



Ce hadith est faible selon Cheikh al-Albani dans *Silsiatoul ahaadith adh-dhaiifa* (3/525). Et il a dit :
« Nous n'avons pas trouvé d'autres hadiths susceptibles d'en corroborer autre que première partie. »

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas fixer le temps au cours duquel on éloigne le diable de la maison après son écoute de la récitation de la sourate.

Pour Cheikh Ibn Baz, sa fuite n'exclut pas son retour près la fin de la récitation puisqu'il prend la fuite quand il entend le premier et le second appel à la prière puis il retourne pour déconcentrer le fidèle en prière en lui disant : souviens de toi de ceci et de cela ! comme le confirme une information reçue du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui).

Ce qui est recommandé au croyant est d'implorer la protection d'Allah contre le diable et ses intrigues et obsessions, notamment les péchés qu'il inspire, en tout temps. » Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs (24/413-414)

L'objectif du hadith est d'expliquer la vertu de la sourate et d'encourager la fréquente lecture. Nul doute que sa lecture assidue accompagnée de réflexion et de méditation , doublées de l'application de ses ordres et l'abandon de ses interdits sont de nature à atténuer l'impact des efforts diaboliques, écarte sa domination du fidèle et l'aliénation des occupants de la maison. En effet, le diable ne s'impose qu'à ceux qui négligent le rappel d'Allah verbalement et spirituellement.

La commission d'actes condamnables résulte de la négligence par le cœur du rappel d'Allah, état qui lui facilite l'accès à la maison et l'accompagnement diabolique de ses habitants. Aussi convient-il au musulman de doubler son effort pour perpétuer la parfaite récitation de la sourate de la vache d'un un autre effort visant à éliminer les actes condamnables de sa maison, à la garder grâce au rappel d'Allah de sorte que le diable n'y installe pas sa domination en raison d'excès de péchés lui facilitant la tâche.

Allah le Très-Haut le sait le mieux.